



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Concurrence

Cas M.10079 - SARP / SUEZ RV OSIS

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION

date: 04/03/2021

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32021M10079***



Bruxelles, le 04.03.2021
C(2021) 1566 final

VERSION PUBLIQUE

Société d'assainissement rationnel et de
pompage
28 Boulevard de Pesaro
92000 – Nanterre
France

**Objet: Affaire M.10079 – SARP / SUEZ RV OSIS
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1,
point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de
l'accord sur l'Espace économique européen²**

Madame, Monsieur,

1. Le 9 février 2021, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel la Société d'Assainissement Rationnel et de Pompage (« SARP », France), contrôlée par Veolia Environnement (France), acquiert au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Suez RV OSIS (« OSIS », France), appartenant au groupe Suez. La concentration est réalisée par achat d'actions.³
2. Compte tenu de la décision du 5 février 2021 par laquelle la Commission européenne a renvoyé l'affaire en partie à l'Autorité française de la concurrence en vertu de l'article 4, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, la présente décision porte sur les effets de la concentration envisagée dans les autres États membres, en particulier en Belgique et au Luxembourg.
3. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - SARP: prestataire de services en matière de maintenance des réseaux et ouvrages d'assainissement et de nettoyage industriel, principalement en France. SARP est

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le « règlement sur les concentrations »). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes « Communauté » par « Union » et « marché commun » par « marché intérieur ». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'« accord EEE »).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 54 du 16.2.2021, p. 6.

contrôlée par Veolia Environnement, prestataire de services liés à l'eau, aux déchets et aux services énergétiques ;

- OSIS: prestataire de services dans les secteurs de la maintenance des réseaux et ouvrages d'assainissement et du nettoyage industriel en France, Belgique et Luxembourg.
4. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 6 de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
 5. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.